

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 499 - 2026

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLACE DE STATIONNEMENT – BOULEVARD DE L'EUROPE – ARRIERE DU 1 RUE DES PAYS-BAS – DU MERCREDI 26 AOUT AU VENDREDI 28 AOUT 2026.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté n°466-2026 du 03/08/2026 relatif à la suppléance assurée par monsieur Paul-Jean Straebler, 9^{ème} adjoint, pendant l'absence du Maire du 17/08/2026 au 23/08/2026 ;

Considérant la demande de la société **Resilians-Pays de la Loire Assistance** localisée 21 rue de la Maiquais 44470 Carquefou, qui souhaite occuper temporairement le domaine public au droit du 1 rue des Pays-Bas afin de mettre en place une benne dans le cadre d'un sinistre;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

Arrête

Article 1 : Du mercredi 26 aout au vendredi 28 aout 2026, la société **Resilians-Pays de la Loire Assistance** sera autorisée à mettre en place une benne, sur les places de stationnement situées boulevard de l'Europe, à l'arrière de la parcelle du 1 rue des Pays-Bas.

Les mesures suivantes devront être appliquées :

- Neutralisation de 2 places de stationnement ;
- Positionnement de la benne sans aucun débord sur la chaussée afin de maintenir la circulation et particulièrement celle des transports en commun ;
- Mise en place d'une signalisation rétro réfléchissante à chaque extrémité de la benne pour sécuriser la circulation automobile et piétonne ;
- Maintien de la circulation piétonne sur le trottoir.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour la mise en place d'une benne est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation pour une benne : **11 € par engin et par jour**
 - Occupation autorisée : **1 benne**
 - Durée : **3 jours**
 - Redevance : **11 x 1 x 3 = 33 €**
- Tarif d'occupation pour la neutralisation d'une place de stationnement : **6 € par jour et par place**
- Occupation autorisée : **2 places**
- Durée : **3 jours**
- Redevance : **6 x 2 x 3 = 36 €**

La redevance totale est de **69 €**.

- L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La **société Resiliens-Pays de la Loire Assistance** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place **par la société Resiliens-Pays de la Loire Assistance** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché à proximité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **21 AOUT 2026**



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la vie
associative, au tourisme, aux
événements et aux jumelages
Paul-Jean Straebler

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **21/08/2026** au **21/10/2026**